

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO	2026-08-10	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO		
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO		
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO		
FONDS INDICE MORNINGSTAR CANADA MOMENTUM CI		
EUPRAXIA PHARMACEUTICALS INC.	2026-08-05	Colombie-Britannique
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN NINEPOINT	2026-08-11	Ontario
FONDS INTERNATIONAL SÉLECT NINEPOINT		
STRACON GROUP HOLDING INC.	2026-08-07	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
STRACON GROUP HOLDING INC.	2026-08-07	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2032 BNI	2026-08-11		Québec
			- Colombie-Britannique
			- Alberta
			- Saskatchewan
			- Manitoba
			- Ontario
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES EN ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI			- Nouveau-Brunswick
			- Nouvelle-Écosse
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES EN ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI			- Île-du-Prince-Édouard
			- Terre-Neuve-et-Labrador
			- Territoires du Nord-Ouest
			- Yukon
			- Nunavut
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE L.P.		2026-08-07	Ontario

CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE	2026-05-22	Ontario
CATÉGORIE À REVENU MENSUEL ÉLEVÉ MONDIAL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MANUVIE			
CATÉGORIE D'ACTIONS MONDIALES FONDAMENTALES MANUVIE			
CATÉGORIE D'ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE			
CATÉGORIE D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE			
CATÉGORIE D'ACTIONS MONDIALES MANUVIE			
CATÉGORIE DE DIVIDENDES MONDIAUX MANUVIE			
CATÉGORIE DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE			
CATEGORIE DE PLACEMENTS CANADIENNES MANUVIE			
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES AMÉRICAINS MANUVIE			
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE			
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES PLUS MANUVIE			
CATÉGORIE DE REVENU FONDAMENTALE MANUVIE			
CATÉGORIE D'INITIATIVES CLIMATIQUES MANUVIE			
CATÉGORIE D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTES MANUVIE			
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE FONDAMENTALE MANUVIE			
CATÉGORIE MONDIALE DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TITRES D'INFRASTRUCTURES COTÉS MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE ACTIONS INTERNATIONALES MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE CROISSANCE ET REVENU CANADIENS MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE ÉQUILIBRÉ À REVENU MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE ÉQUILIBRÉ AMÉRICAIN MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE ÉQUILIBRÉ MONDIAL MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE REVENU FIXE DE SOCIÉTÉS MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE REVENU FIXE MONDIAL MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE VALEUR ÉQUILIBRÉ AMÉRICAIN MANUVIE			
FONDS À REVENU MENSUEL ÉLEVÉ AMÉRICAIN MANUVIE			
FONDS À REVENU MENSUEL ÉLEVÉ MANUVIE			
FONDS À REVENU MENSUEL ÉLEVÉ MONDIAL MANUVIE			
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE EN DOLLARS US MANUVIE			
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE MANUVIE			
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE PLUS MANUVIE			
FONDS ACTIONS MONDIALES DE BASE MANUVIE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ALTERNATIF D'OCCASIONS MANUVIE			
FONDS COMBINÉ DE DIVIDENDES STRATÉGIQUE MANUVIE			
FONDS COMBINÉ FNB INGÉNIEUX ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES MANUVIE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES FONDAMENTALES MANUVIE			
FONDS D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS MANUVIE			
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT MONDIAL MANUVIE			
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES MANUVIE			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION MANUVIE			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MANUVIE			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALISATIONS EN DOLLARS US MANUVIE			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE			
FONDS D' ACTIONS FONDAMENTAL MANUVIE			
FONDS DE CRÉDIT MULTI-ACTIFS CQS MANUVIE			
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CANADIENS MANUVIE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES MONDIAUX MANUVIE			
FONDS DE DIVIDENDES FONDAMENTAL MANUVIE			
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAUX MANUVIE			
FONDS DE GRANDES CAPITALISATIONS INTERNATIONALES MANUVIE			
FONDS DE PLACEMENT DIVERSIFIÉ MANUVIE			
FONDS DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE			
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES AMÉRICAINS MANUVIE			
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE			
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES PLUS MANUVIE			
FONDS DE REVENU FONDAMENTAL MANUVIE			
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MANUVIE			
FONDS D'INITIATIVES CLIMATIQUES MANUVIE			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES SANS RESTRICTION MANUVIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE			
FONDS D'OBLIGATIONS D'INITIATIVES CLIMATIQUES MANUVIE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS RESTRICTION MANUVIE			
FONDS D'OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE			
FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE MANUVIE			
FONDS D'OCCASIONS DE RENDEMENT MANUVIE			
FONDS D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTES MANUVIE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE MANUVIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT STRATÉGIQUE EN DOLLARS US MANUVIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT STRATÉGIQUE MANUVIE			
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ D'ACTIONS MONDIALES À PETITE CAPITALIZATION MANUVIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ D'INITIATIVES CLIMATIQUES MANUVIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL À RENDEMENT STRATÉGIQUE MANUVIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE BASE MANUVIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MANUVIE			
FONDS FNB AVANTAGE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MONDIAL MANUVIE			
FONDS FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS À COURT TERME MANUVIE			
FONDS FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS DE BASE MANUVIE			
FONDS FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX MANUVIE			
FONDS FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES MANUVIE			
FONDS FRANCHISES MONDIALES MANUVIE			
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION MANUVIE			
FONDS MONDIAL DE TITRES D'INFRASTRUCTURES COTÉS MANUVIE			
FONDS OBLIGATIONS MANUVIE			
FONDS PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MANUVIE			
FONDS PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MANUVIE			
FONDS PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MANUVIE			
FONDS STRATÉGIQUE DOBLIGATIONS MONDIALES DE PREMIÈRE QUALITÉ MANUVIE			
FONDS TACTIQUE DE REVENU MANUVIE			
MANDAT PRIVÉ ACTIONS AMÉRICAINES MANUVIE			
MANDAT PRIVÉ ACTIONS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADIENNES MANUVIE			
MANDAT PRIVÉ ACTIONS MONDIALES MANUVIE			
MANDAT PRIVÉ ÉQUILIBRÉ CANADIEN MANUVIE			
MANDAT PRIVÉ ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MANUVIE			
MANDAT PRIVÉ REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE			
MANULIFE SIMPLICITY GLOBAL BALANCED PORTFOLIO			
PORTEFEUILLE CROISSANCE SIMPLICITÉ MANUVIE			
PORTEFEUILLE CROISSANCE MANUVIE			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MANUVIE			
PORTEFEUILLE EQUILIBRÉ SIMPLICITÉ MANUVIE			
PORTEFEUILLE MODÉRÉ MANUVIE			
PORTEFEUILLE MODÉRÉ SIMPLICITÉ MANUVIE			
PORTEFEUILLE SÉCURITAIRE MANUVIE			
PORTEFEUILLE SÉCURITAIRE SIMPLICITÉ MANUVIE			
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ULTRAYIELD ETF	2026-08-05		Ontario
FONDS INTERNATIONAL ÉQUILIBRÉ MACKENZIE GQE	2026-08-07		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FORTIFIED TRUST	2026-08-07		Ontario
GREENFIRE RESOURCES LTD.	2026-08-07		Alberta
GROUPE TMX LIMITEE		2026-08-10	Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – ÉQUILIBRE	2026-08-10		Ontario
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – CROISSANCE			
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – CONSERVATEUR			
FONDS DOPTIMISATION DU REVENU FRANKLIN BRANDYWINE GLOBAL FONDS DE MARCHÉS	2026-08-11		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ÉMERGENTS FRANKLIN CLEARBRIDGE FNB INDICIEL DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE FRANKLIN QUOTENTIEL PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU FRANKLIN QUOTENTIEL PORTEFEUILLE D'ACTION DIVERSIFIÉES FRANKLIN QUOTENTIEL PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ FRANKLIN QUOTENTIEL PORTEFEUILLE DE CROISSANCE FRANKLIN QUOTENTIEL FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN FONDS MONDIAL DOBLIGATIONS TEMPLETON			
FNB INDICIEL MORNINGSTAR MARCHÉ TOTAL AMÉRICAIN VANGUARD (AUPARAVANT, FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL VANGUARD) FNB INDICIEL MORNINGSTAR MARCHÉ TOTAL AMÉRICAIN (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD (AUPARAVANT, FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD)	2026-08-05		Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-08-06		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
GREENFIRE RESOURCES LTD.	2026-08-05		Alberta

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202511 SHO CA LP	2026-07-30 au 2026-08-06	875 899 \$
ADCP INT, A SERIES OF FDVC GROWTH, LP	2026-08-04	281 132 \$
ALL ISLAND EQUITY REIT	2026-07-31	822 350 \$
ASHLEY GOLD CORP.	2026-07-31	72 798 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-30	3 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-28	3 909 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	72 851 900 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-31	2 947 493 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-10	2 652 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-05	2 934 000 \$
BAYVIEW APARTMENT LP	2026-07-31	5 333 910 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2026-07-31	11 769 988 \$
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (FORMERLY CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2026-08-01	1 786 125 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (FORMERLY CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2026-08-01	4 040 679 \$
CRESTPOINT INSTITUTIONAL REAL ESTATE TRUST	2026-07-31	568 614 198 \$
ENCORE TECHNOLOGIES CORP.	2026-07-31	1 666 720 \$
FARMCAP FARMLAND LP	2026-07-31	331 660 \$
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2026-07-31	1 406 150 \$
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MARGAUX	2026-07-31	3 725 018 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BASE CANADIEN RBC	2026-07-27	47 732 241 \$
FONDS DE PLACEMENTS PRIVÉS A REVENU FIXE PLUS GESTION SLC	2026-07-31	7 000 000 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-07-31	3 237 165 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORUM MAKE SPACE STORAGE FUND	2026-07-31	449 074 \$
GRACE THERAPEUTICS, INC.	2026-08-06	1 401 799 \$
HUMANOID ROBOTICS, A SERIES OF EXITFUND MASTER LP	2026-08-04	51 053 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2026-07-31	4 243 844 \$
INTREPID GROWTH PARTNERS FUND I, L.P.	2026-06-26	57 993 787 \$
JERSEY MIKE'S SUBS INC.	2026-07-31	61 373 200 \$
LANKIN APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-07-31	1 265 250 \$
LES TECHNOLOGIES UPSOLV INC.	2026-07-24	3 900 000 \$
METALS CREEK RESOURCES CORP.	2026-08-05	2 453 121 \$
MF FUND INC.	2026-08-06	632 238 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2026-08-01	4 279 500 \$
OCUMETICS TECHNOLOGY CORP.	2026-07-28 au 2026-07-31	2 948 130 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-07-31	400 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-07-31	873 375 \$
PORTEFEUILLE IMMOBILIER - CLIENT PRIVÉ	2026-07-31	1 541 320 \$
PURE TUNGSTEN INC.	2026-07-30	6 068 863 \$
QUANTUM SECURE ENCRYPTION CORP.	2026-07-31	5 325 055 \$
REFORMATION INC.	2026-07-31	231 478 \$
ROCKET DOCTOR AI INC. (FORMERLY TREATMENT.COM AI INC.)	2026-08-05	2 269 000 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2026-07-31 au 2026-08-07	205 262 \$
SERVICES DE MARCHÉ DISPENSÉ VAULT	2026-07-31	636 769 \$
TCGX ASIA LIFE SCIENCES FUND I, L.P.	2026-07-30	4 204 200 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2026-08-05	225 000 \$
VALOR EQUITY PARTNERS VII-B L.P.	2026-07-27 au 2026-08-04	62 004 750 \$
VERIPATH (UR) FUND	2026-07-31	364 370 \$
WARBURG PINCUS GLOBAL GROWTH 15, L.P.	2026-07-30	79 179 700 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2026-07-31	3 728 477 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2026-07-31 au 2026-08-04	3 298 245 \$
ZHONGJI INNOLIGHT CO., LTD.	2026-07-30	4 027 898 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Alvest Investment Holding Demandes de dispense

Le 11 août 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de ALVEST INVESTMENT HOLDING

(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur les parts C (les « parts ») du compartiment nommé « Compartiment 2026 », un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « Alvest » (le « fonds ») effectuées aux termes d'un programme d'actionnariat des salariés (comme ce terme est défini ci-dessous) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-dessous) qui résident dans les territoires, en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », collectivement avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses sociétés du même groupe locales (comme ce terme est défini ci-après), au fonds et à Equalis Capital France (la « société de gestion ») à l'égard des opérations visées sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta et Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions simplifiée constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et ne contrevient pas à la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Aucune action du déposant (les « actions ») n'est cotée sur une bourse et le déposant n'a pas l'intention d'inscrire ses titres sur une bourse canadienne.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de trois sociétés du même groupe qui emploient des salariés canadiens, Alvest Equipment Services (Canada) Inc. TLD (Canada) Inc. et Sage Parts Canada Inc. (les « sociétés locales » et collectivement avec le déposant et ses autres sociétés du même groupe, le « groupe Alvest »). Lors des programmes d'actionnariat des

salariés subséquents (comme ce terme est défini ci-après), la liste des sociétés locales du groupe Alvest pourrait être modifiée.

3. Chaque société locale est une filiale indirecte du déposant et n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Le siège de la principale société locale du déposant, TLD (Canada) Inc., est situé au Québec et la majorité des salariés du groupe Alvest au Canada résident au Québec.
5. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des salariés 2026 (comme ce terme est défini ci-après), les participants canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le fonds pour le compte des participants canadiens) de plus de 1,5 % des actions selon le registre du déposant. Une enveloppe de souscription différente pourrait s'appliquer à des programmes d'actionnariat des salariés subséquents (comme ce terme est défini ci-après).
6. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat mondial à l'intention des salariés (le « programme d'actionnariat des salariés 2026 ») pour les salariés admissibles en 2026 et prévoit mettre en place des programmes d'actionnariat des salariés d'envergure mondiale jusqu'au 31 décembre 2028 (les « programmes d'actionnariat des salariés subséquents » et avec le programme d'actionnariat des salariés 2026, les « programmes d'actionnariat des salariés »). Ce programme d'actionnariat des salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds.
7. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des salariés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 2, 5, 32, 33 et 38 qui pourraient changer.
8. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du groupe Alvest depuis au moins trois mois au dernier jour de la période de souscription et qui sont encore à l'emploi à la fin de la période de souscription du programme d'actionnariat des salariés (les « salariés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des salariés.
9. À la date des présentes et après prise d'effet du programme d'actionnariat des salariés, le déposant est et demeurera un « émetteur étranger », au sens du paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), du paragraphe 2.8(1) de l'Ontario Securities Commission Rule – 72-503 – *Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 ») et du paragraphe 11(1) de l'Alberta Securities Commission Rule 72-501 – *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 »).
10. Le fonds a été établi en 2014 en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des salariés. Le fonds n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
11. Le fonds est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et a été agréé par celle-ci.
12. Dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2026, les participants canadiens souscriront à des parts du Compartiment 2026 du fonds et le Compartiment 2026 souscrira ensuite à des actions pour le compte des participants canadiens en utilisant leur cotisation. La période de souscription du fonds sera limitée à une période unique de deux semaines environ, débutant le ou vers le 7 septembre 2026.

13. Les actions du déposant seront achetées au prix de 1,00 euro par action ordinaire du déposant (une « action ordinaire ») et 1,00 euro par action de préférence de catégorie T1 du déposant (une « ADP T1 »). La délégation d'augmentation de capital par l'émission d'actions du déposant s'élève à un maximum de 5,7 M d'euros et pourrait couvrir plusieurs opérations jusqu'en 2028. Le nombre d'actions qui seront souscrites par le fonds sera à hauteur de 80 % des actions ordinaires et à hauteur de 20 % des ADP T1.
14. Le prix des actions a été fixé par un expert indépendant, Crowe HAF (l'« expert indépendant »), conformément à la réglementation de l'AMF de France et comme décrit au règlement du fonds (le « règlement du fonds »). Le taux de change en euro retenu pour la souscription par les participants canadiens sera fixé le 31 août 2026.
15. Les pertes éventuelles d'un participant canadien, le cas échéant, dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2026 ou de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent seront limitées aux cotisations du participant canadien au programme d'actionnariat des salariés et le participant canadien ne sera en aucun cas responsable envers le déposant ou le fonds à l'égard de tout montant supplémentaire.
16. Les parts seront assujetties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux termes du programme d'actionnariat des salariés (comme l'invalidité de longue durée, le décès ou la cessation d'emploi).
17. À la fin de la période de blocage, un participant canadien peut (a) demander le rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment, basée sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins une commission de rachat de 1% (la « commission de rachat »), ou (b) continuer de détenir ses parts et en demander le rachat à une date ultérieure en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basé sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins la commission de rachat.
18. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basée sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins la commission de rachat.
19. En cas de versement de dividendes lié aux actions détenues par le fonds, les dividendes seront réinvestis en espèces ou quasi-espèces dans le fonds. Afin de refléter ce réinvestissement, aucune nouvelle part ne sera émise. Le réinvestissement augmentera la valeur de l'actif relatif aux parts du fonds, ce qui augmentera la valeur des parts détenues par les participants canadiens.
20. Dans le cadre de ses activités, le déposant a souscrit un contrat de prêt (Term Loan B) en juillet 2025 d'un montant équivalent à 780 millions d'euros (tranche tirée en EUR pour 540 millions d'euros + tranche tirée en USD pour un montant équivalent à 240 millions d'euros) à échéance juillet 2032, prévoyant une restriction au versement de dividendes sur les actions, sous réserve de certaines exceptions limitativement énumérées par ce contrat (notamment en cas de versement de dividendes intra-groupe). En conséquence, aucun dividende afférent aux actions détenues par le fonds ne pourra lui être versé avant le remboursement complet du prêt, sauf modification contractuelle venant autoriser un tel versement avant cette échéance.
21. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du fonds sera composé presque entièrement d'actions et peut comprendre, à l'occasion, des espèces ou quasi-espèces relativement aux dividendes versés sur les actions (comme décrit au paragraphe 19). Initialement, le portefeuille du fonds sera composé uniquement d'actions.

22. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par la loi française. La société de gestion est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
23. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des salariés et au fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au prix fixé par l'expert indépendant pour financer les demandes de rachat ainsi qu'à investir les espèces disponibles en quasi-espèces.
24. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique du fonds, comme le prévoit le règlement du fonds.
25. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), en ce qui a trait à toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
26. Les entités faisant partie du groupe Alvest, le fonds et la société de gestion ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les parts, ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat des parts.
27. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés seront déposées dans le fonds auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille.
28. Les comptes du fonds sont contrôlés par un auditeur, nommé pour une période de six ans avec l'accord de l'AMF de France. Conformément au règlement du fonds, les comptes du fonds sont audités par un commissaire aux comptes Forvis Mazars.
29. La valeur des parts du fonds sera calculée et déclarée à l'AMF de France tous les six mois, basée sur l'actif net du fonds divisé par le nombre de parts en circulation, comme prévu au règlement du fonds. La valeur des parts sera basée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du fonds ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes. La valeur sous-jacente des actions sera réévaluée une fois par an par l'application de la formule définie par l'expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France et tel que décrit au règlement du fonds.
30. Tous les frais de gestion relatifs au fonds seront payés par le déposant, comme prévu au règlement du fonds.
31. La participation au programme d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
32. Le montant total pouvant être investi par un salarié canadien dans le programme d'actionnariat des salariés 2026 ne peut excéder 1 000 euros. Pour chaque programme d'actionnariat des salariés subséquent, les règles relatives au montant de l'investissement par salarié canadien pourraient être modifiées.

33. Le déposant ajoute aux versements des participants canadiens une contribution financière de 150 % du montant souscrit jusqu'à 500 euros investis, soit un abondement maximum de 750 euros brut. Pour chaque programme d'actionnariat des salariés subséquent, les règles relatives à l'abondement pourraient être modifiées.
34. Les parts ne sont pas transférables, il n'existe aucun marché pour les parts et un tel marché n'est pas susceptible de se développer.
35. Les salariés canadiens recevront par voie électronique une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des salariés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du fonds et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces à la fin de la période de blocage.
36. Les salariés canadiens pourront obtenir un exemplaire, par l'entremise de leur direction ou de leur service de ressources humaines, d'une présentation du déposant, de ses états financiers annuels consolidés audités, des documents d'information du déposant déposés auprès de l'AMF de France relativement aux actions et au règlement du fonds. Il sera également communiqué chaque année aux salariés canadiens la nouvelle valeur de l'action.
37. Les participants canadiens recevront par voie électronique un état initial des titres qu'ils détiennent dans le programme d'actionnariat des salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par an.
38. Au 30 juin 2026, il y a 280 salariés admissibles qui résident au Canada (244 résidant au Québec, 21 résidant en Ontario, 10 résidant en Colombie-Britannique et 5 résidant en Alberta), ce qui représente, dans l'ensemble, environ 7 % du nombre total de salariés du groupe Alvest dans le monde.
39. Ni le fonds ni aucune entité faisant partie du groupe Alvest ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des salariés 2026, l'exigence de prospectus s'appliquera à la première opération visée sur toute part acquise par les participants canadiens en vertu de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

- b) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne ou une société à l'extérieur du Canada.
2. À l'égard de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent réalisé avant le 31 décembre 2028 :
- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 2, 5, 32, 33 et 38, demeurent véridiques et exactes à l'égard de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent; et
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent à tout programme d'actionnariat des salariés subséquent (étant entendu que tout renvoi au programme d'actionnariat des salariés 2026 est alors interprété comme renvoyant au programme d'actionnariat des salariés subséquent pertinent);
3. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus à l'égard de la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par les participants canadiens aux termes de la présente décision ne s'applique pas à toute opération ou série d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou une société au Canada.

Olivier Girardeau
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1048601

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.